

Poêle granulés / Poêle bûches : nouvelle fiche d'application. Levons les ambiguïtés.

*Fait par Franck JUSIAK – Membre BET ICO – BET EFFILIOS
(Février 2014)*

J'ai écrit ce texte suite à des attaques commerciales de BE peu scrupuleux qui vont voir nos clients en leur promettant de contourner la RT à cause d'imprécisions. Vos remarques, avis et compléments d'informations sont les bienvenus

Le 18 novembre 2013, le ministère a publié une fiche d'application pour remettre à plat la prise en compte des appareils indépendants de chauffage bois (bûches et granulés).

Quelles sont les nouveautés ?

Pour les appareils indépendants de chauffage à bois qui ne sont pas dotés d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure (on parle principalement des poêles bûches) : rien de nouveau ! Ils ne peuvent être utilisés qu'en appoint et il faut donc un système de chauffage principal qui permet de répondre au dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure (art. 24 de l'arrête du 26 octobre 2010 modifié).

Pour les appareils indépendants de chauffage à bois qui sont dotés d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure (**on parle essentiellement des poêles à granulés avec régulation en fonction de l'ambiance**) : on est toujours plafonné à une utilisation maximale de 100m² hors salle de bain mais il y a un « mais » !

L'habitation sera considérée en deux parties distinctes. La zone jour et la zone nuit. Dans la zone jour, 100% des besoins de chauffage pourront être assurés par le poêle à granulés. Pour la zone nuit ; et c'est là qu'est la plus importante nouveauté ; seulement 50% des besoins pourront être assurés par l'appareil. Les 50% restants seront assurés par un émetteur complémentaire.

Toutefois, vous avez le choix d'installer de suite les émetteurs complémentaires dans la zone nuit ou de prévoir juste les réservations. Dans tous les cas, il devra être pris en compte dans l'étude thermique un appoint à hauteur de 50% dans la zone nuit en complément du poêle granulés ; régulé en fonction de la température intérieure avec arrêt manuel.

Est-ce bien clair ?

Il se dit, ici ou là, que cette fiche d'application peut être interprétée différemment. Analysons certains points clefs de la fiche d'application :

- ✓ P.3 : La présente fiche d'application précise le mode de prise en compte des appareils indépendants de chauffage à bois en association avec d'autres systèmes de chauffage (génération-émission) dans deux configurations
- ✓ P.4 : dans le cas où un autre système de chauffage équipe ces mêmes locaux, les conditions suivantes doivent être respectées...
- ✓ P.4 : le chauffage est assuré pour partie par l'appareil indépendant de chauffage à bois et pour partie par un autre système de chauffage installé ou avec les réservations permettant d'en installer

Sur la base de ces éléments, il ressortirait la possibilité de ne pas mettre d'appoint, sous la ferme condition de ne prévoir aucune réservation dans le séjour et les chambres. (n'oublions pas que la RT2012 impose un contrôle en fin de chantier...). L'appoint en salle d'eau reste obligatoire dans tous les cas.

Alors, c'est possible ?

Prenons le cas d'une maison individuelle de 100m² de SHAB de plain-pied. Le Bbio est respecté, et le poêle à pellets ainsi que son thermostat sont situés dans le séjour. Un sèche serviette est apposé dans la salle de bains, les pièces de nuit sont dépourvues d'émetteurs de chauffage et de toute réservation.

Cette configuration respecte la réglementation thermique 2012 ainsi que la fiche d'application.

Oui, mais.... !!!

La réglementation thermique n'est pas la conception, sa raison d'exister est uniquement de valider une performance énergétique, non un bon dimensionnement des installations. Est-il envisageable de dimensionner une installation de chauffage dans laquelle tous les émetteurs seraient placés dans le séjour ? **La RT2012 accèpterait ce scénario, le bon sens le ferait rejeter.**

N'oublions pas que le maître d'œuvre doit respecter le code de la construction, notamment l'article R111-6 : « *Tout logement compris dans un bâtiment d'habitation(...) Les équipements de chauffage du logement permettent de maintenir à 18 °C la température au centre des pièces du logement. (...)* »

Avec la configuration énoncée ci-dessus il n'est pas possible de le garantir.

Finalelement, on fait comment ?

La possibilité d'assurer le chauffage d'une maison par un poêle à pellets seul est encore possible, sous respect strict des conditions énumérées ci-dessus, et ce tant que les instances n'auront pas tranché fermement en la matière. Cependant, le risque d'un manque de confort pour les occupants impliquant un non-respect du code de la construction n'est pas à négliger.

L'intérêt du thermicien n'est pas d'imposer des contraintes injustifiées, mais d'aider au mieux les Maîtres d'ouvrages dans vos projets de construction afin qu'ils soient conformes aux réglementations en vigueur, et éviter ainsi tout déboire ultérieur. A ce titre, nous conseillons fermement la mise en place d'appoints dans les pièces de nuit de vos projets de construction.

*Fait le 10 février 2014 par Franck JUSIAK – Membre BET
ICO – BET EFFILIOS
Tel : 05.49.03.22.86 - P. : 06.08.57.81.15 -
contact@effilios.fr*

- ***Téléchargez la fiche d'application « Prise en compte des appareils indépendants de chauffage à bois dans les maisons individuelles ou accolées »***

Sources et lien

- BET EFFILIOS - www.effilios.fr
- ICO - www.association-ico.fr